

Bruxelles, le 5 mai 2023
(OR. en)

8805/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0075(NLE)

TRANS 167

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	7642/23
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du groupe d'experts de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, et, le cas échéant, relative à la communication du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 21, paragraphe 1, de l'AETR en ce qui concerne un amendement visant à introduire une clause de "force majeure" – Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 20 mars 2023, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet.
2. L'AETR (datant de 1970) compte cinquante-deux parties contractantes, dont l'ensemble des États membres. La position actuellement pertinente de l'UE, adoptée en 2021¹, vise à introduire dans la zone AETR le tachygraphe intelligent (version 2), à donner aux parties contractantes davantage de pouvoir de décision sur les règles relatives à la modernisation du tachygraphe et à permettre à l'Union d'adhérer à cette organisation.

¹ DÉCISION (UE) 2021/366 DU CONSEIL du 22 février 2021 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe d'experts sur l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et au sein du groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (JO L 70 du 1.3.2021, p. 12).

3. La proposition vise à prendre, au nom de l'UE, une position négative à l'égard des propositions présentées par deux parties contractantes en vue d'amender l'AETR par l'introduction d'une clause de "force majeure" en ce qui concerne l'obligation relative au tachygraphe.
4. Une initiative antérieure dans le même contexte concernait une certaine interprétation des règles actuelles autorisant à conduire, dans des circonstances exceptionnelles, sans carte de conducteur assurant l'enregistrement par le tachygraphe².

II. TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTANCE PREPARATOIRE

5. Le groupe "Transports terrestres" a examiné la proposition le 29 mars 2023. La France a émis une réserve d'examen parlementaire. Les délégations prenant la parole ont soutenu le projet de position de l'UE, estimant qu'une clause de "force majeure" telle que celle proposée par les deux parties contractantes pourrait en grande partie invalider les efforts internationaux visant à contrôler les temps de conduite et de repos des conducteurs, et pourrait compromettre les mesures restrictives concernant l'exportation de produits technologiques qui ont été adoptées à l'encontre de ces pays.
6. Il a été souligné que l'accord technique des organes de la CEE-ONU à une proposition d'amendement de l'AETR n'est pas une condition à la présentation des amendements au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Dans un tel cas, visé à l'article 3 du projet de position de l'Union, la coordination avec les autorités chargées des relations avec les Nations unies serait importante.
7. La présidence a invité les délégations à présenter leurs éventuelles observations supplémentaires par écrit au plus tard le 4 avril 2023; le secrétariat a diffusé un texte révisé³. Aucune délégation n'a formulé d'autres observations.
8. La prochaine réunion d'un organe de la CEE-ONU, au cours de laquelle les différentes initiatives en vue d'amender l'AETR seront examinées, sera la réunion du groupe d'experts du 12 juin 2023.

² Voir la note ST 6197/23.

³ Voir la note ST 8038/23.

III. CONCLUSIONS

9. Le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision et à présenter au Conseil, pour adoption, le texte, mis au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document ST 8096/23.
 10. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.
-